

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2025

INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX RÉSIDE DE
FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1583)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Christophe, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, Mme Karamanli, M. Pena,
Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau,
Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun,
M. Califer, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste,
M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel,
Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit,
Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier,
M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel,
Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin
et M. Vallaud

ARTICLE 1ER A

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la disposition obligeant les futurs époux étrangers à communiquer leur situation administrative à l'officier d'état civil pour la constitution de leur dossier de mariage.

Cette obligation n'apparaît pas conforme aux exigences constitutionnelles. En effet, comme l'a indiqué le rapporteur de la proposition de loi au Sénat, ce dispositif « repose sur l'obligation de fournir toute pièce justifiant la régularité du séjour. »

Dans les faits, un étranger qui ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve ne pourra donc pas se marier, puisque son dossier sera considéré comme incomplet. Dès lors, cet article revient ni plus ni moins à faire de la régularité du séjour une condition à elle-seule de la réalisation du mariage. Or le

Conseil constitutionnel a clairement indiqué que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger ne pouvait faire obstacle par lui-même au mariage de l'intéressé.

C'est pourquoi nous souhaitons sa suppression.